

Lettre-circulaire LCI n°97012

Paris, le 10 janvier 1997

Domaine

PRESTATIONS LEGALES N°97-001

Objet

Détermination du droit au RMI, aux prestations familiales et aux aides au logement à l'égard des demandeurs polygames

Nature

Circulaire n° DSS/4AC/490 du 31 juillet 1996
Instructions CNAF

Application

Immédiate

Classement

Textes de référence

Emetteur

Direction des Prestations Familiales
D.L.R.1/D.L.R. 2/D.L.R.4

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables des C.A.F., CERTI, CNEDI, RER
Mesdames et Messieurs les Correspondants Régionaux

Résumé

Des dispositions spécifiques sont applicables aux ménages polygames en ce qui concerne les prestations familiales, les aides au logement et le RMI.

Mots-Clefs

Diffusion

Signataire

Le Directeur des Prestations Familiales

Philippe STECK

Paris, le 10 janvier 1997

Lettre-circulaire LCI n°97-012

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents Comptables
des Caisses d'Allocations Familiales
des CERTI, CNEDI, RER
Mesdames et Messieurs les Correspondants
Régionaux

N/ Réf.: DLR2/ER

Objet : Détermination du droit au R.M.I.,
aux prestations familiales et aux
aides au logement à l'égard des
demandeurs polygames

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire ministérielle n° DSS/4C/490 du 31 juillet 1996 relative au mode de détermination du droit au RMI et à son calcul à l'égard des demandeurs étrangers polygames.

Je vous précise que cette circulaire, qui concerne le R.M.I mais vise également les prestations familiales et par conséquent les aides au logement, ne remet pas en cause les dispositions relatives à la polygamie qui ont été prises jusqu'alors par la C.N.A.F. et diffusées notamment dans le **Bulletin Juridique (C.G.O.D. p. B4)** .

C'est ainsi que le traitement des dossiers des polygames devra être le même quelle que soit la nationalité des allocataires et que les ressources de Monsieur seront toujours prises en compte dans le calcul du droit de chaque épouse si elles ont opté pour la qualité d'allocataire pour leurs propres enfants, même si les droits ont été ouverts antérieurement à la loi du 24 août 1993.

Par conséquent, le droit aux prestations familiales et aux aides au logement ainsi qu'au R.M.I. doit être examiné de la manière suivante :

1. Un seul logement

La règle générale dans ce cas doit être la constitution d'un seul dossier, Monsieur étant allocataire, avec un traitement manuel pour éviter les rejets en cas de grossesses simultanées. Les ressources de toutes les personnes présentes au foyer sont retenues pour les prestations soumises à condition de ressources.

En ce qui concerne le RMI, il y a lieu d'appliquer la circulaire ministérielle (cas pratique n°1).

Toutefois, si une épouse désire être allocataire pour ses propres enfants, la CAF doit accéder à cette demande en constituant plusieurs dossiers mais en tenant compte à chaque fois des ressources de Monsieur ajoutées à celles de chaque épouse. Je vous précise que si une seule épouse désire être allocataire, toutes les autres le seront également à condition d'être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. En l'absence de titre, le droit de l'intéressée ne peut être ouvert même au nom de Monsieur.

En ce qui concerne les aides au logement :

- Si Monsieur est allocataire et titulaire de la quittance, un seul droit doit être ouvert sur la base des ressources de toutes les personnes vivant au foyer
- S'il y a plusieurs dossiers et donc plusieurs allocataires, il faut que la quittance comporte le nom de chaque épouse : il y aura donc plusieurs droits étudiés sur la base des ressources de chaque épouse, des ressources de Monsieur pour chaque dossier et du montant du loyer proratisé en fonction du nombre d'épouses.

En ce qui concerne le RMI, il convient d'appliquer la circulaire ministérielle (cas pratique n°2).

2. Plusieurs logements

Dans ce cas, plusieurs dossiers sont ouverts, les épouses étant automatiquement allocataires. Chaque dossier est liquidé sur la base des ressources de l'épouse concernée et des ressources de Monsieur sous réserve de la production d'un titre de séjour en cours de validité.

Pour les aides au logement, le droit est étudié pour chaque épouse au titre de son logement. Chaque quittance (et bail s'il existe) doit comporter le nom de Madame. Toutefois pour un seul des logements, on admettra d'ouvrir le droit le cas échéant sur la base d'une quittance (et bail éventuellement) au seul nom de Monsieur. (En effet le bail est réputé appartenir à l'un et à l'autre des deux conjoints mais une seule épouse est reconnue en tant que telle).

Dans tous les cas, les droits sont étudiés pour chaque dossier sur la base :

- d'une part, comme pour les autres prestations, des ressources propres de chaque épouse et des ressources de Monsieur,
- d'autre part, de l'intégralité du loyer y compris si le nom de Monsieur figure également sur la quittance.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse des parents au foyer, lorsque chaque épouse est allocataire il va de soi que Monsieur ne peut être affilié à l'AVPF qu'au titre d'un seul dossier. Si Monsieur est allocataire seule la première épouse peut être affiliée.

Je vous précise que ma position est la même quelle que soit la nationalité des intéressés et la nature des liens qui les unissent (mariage ou concubinage).

Cette position se fonde sur trois constatations :

- aucun texte ne permet de refuser des prestations familiales à une personne qui assume la charge de ses enfants quel qu'en soit le nombre (cf.Articles L 512.1 et L521.1 du CSS)
- la réglementation des prestations familiales prend en compte aussi bien les vies maritales que les mariages (cf.Article R 531.7 et suivants du CSS)
- l'allocataire est désigné d'un commun accord ; à défaut c'est l'épouse ou la concubine qui devient allocataire (cf. Article R 513.1 du CSS).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Prestations
Familiales

Philippe STECK

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

DELEGATION INTERMINISTERIELLE
AU REVENU MINIMUM D'INSERTION

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES

à

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales

Direction régionale de la sécurité sociale des
Antilles-Guyane

Direction départementale de la sécurité sociale
de la Réunion

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales

CIRCULAIRE N° DSS/4C/490 du 31 JUIL. 1996 relative au mode de détermination du droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion et à son calcul à l'égard des demandeurs étrangers polygames.

Date d'application : immédiate

Résumé : Détermination du droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion et mode de calcul à l'égard des demandeurs étrangers polygames.

Mots clés : RMI - Etrangers - Polygamie - Regroupement familial

Textes de référence : Circulaire DIRMI/DSS/93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation du RMT

Textes abrogés ou modifiés : Circulaire DIRMI/DSS/93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation du RMI.

Mon attention a été appelée sur la détermination du droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion et sur son calcul à l'égard des demandeurs étrangers polygames.

Depuis la date d'effet de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, le bénéfice du regroupement familial est limité à la venue d'une seule épouse et aux seuls enfants de celle-ci. L'application de cette loi à compter de septembre 1993 devrait rendre désormais impossible la cohabitation de plusieurs épouses sur le sol français. Toutefois, il convient de dissocier les dispositions applicables aux familles concernées, en distinguant le droit des personnes entrant dans le champ d'application de la loi du 24 août 1993, des situations acquises. En effet, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, demeurent encore des dispositions applicables aux familles "polygames", installées en France de façon régulière antérieurement à la date d'effet du texte susvisé

Les précisions ci-après s'appliquent sous réserve que les personnes concernées disposent bien des titres de séjour exigés soit pour le RMI, soit pour les prestations familiales.

I - Dispositions applicables depuis l'intervention de la loi

Lorsque l'étranger polygame demande à faire entrer une seconde ou énième épouse et leurs enfants sur le territoire français:

- aucun titre de séjour ne peut être délivré à l'épouse concernée et l'intéressé ne peut en conséquence ouvrir droit au RMI et aux prestations familiales ni en qualité d'allocataire, ni en qualité d'ayant droit;

- dans l'hypothèse où les enfants ne sont pas nés en France, le regroupement familial ne peut être accordé. Les enfants qui ne remplissent donc pas la condition de régularité de la résidence requise pour le droit au RMI et aux prestations familiales ne peuvent pas en bénéficier

Seuls Monsieur ou le cas échéant sa première épouse, peuvent donc être allocataires du droit au RMI et aux prestations familiales, pour les seuls enfants légitimes, naturels, adoptifs du couple (éventuellement pour les enfants d'une autre conjointe décédée ou déchue de ses droits parentaux).

Toutefois, les dispositions législatives n'interdisent pas à une seconde ou énième épouse d'entrer en France, en dehors du regroupement familial, si elles peuvent se prévaloir d'une possibilité d'obtenir un titre de séjour à un autre titre (par exemple une carte de résident en qualité de mère d'un enfant français) et le cas échéant de demander le regroupement familial de leurs enfants.

Le droit aux prestations familiales et au RMI est alors ouvert dans ce cas :

- du chef de l'intéressée;
- pour ses seuls enfants;
- sans qu'il soit fait masse de ses revenus et de ceux d'un conjoint éventuel.

II - Appréciation du droit au RMI en faveur des familles polygames entrées régulièrement en France avant l'intervention de la loi

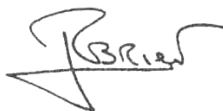
Ce type de situation s'éteindra au plus tard en août 2003, date de fin de validité des cartes de résident valables 10 ans et qui auraient pu être délivrées avant août 1993.

La polygamie n'étant pas reconnue en droit, les caisses d'allocations familiales prenant en compte une situation de fait, doivent procéder de la façon suivante :

Si l'époux demandeur est allocataire pour les prestations familiales de tous ses enfants, il ouvre alors droit à un RMI pour lui, sa première épouse et la totalité de ses enfants quelle que soit la mère. Les autres épouses ont alors droit à un RMI propre calculé comme pour une personne seule (c'est-à-dire sans majoration pour leurs enfants) mais avec prise en compte pour chacune d'elle de l'intégralité des ressources personnelles de leur mari commun y compris la part d'allocation du RMI à laquelle il ouvre droit dans son foyer de rattachement (dans le cas précis, il s'agit du montant de base de l'allocation) (cf.annexe-cas n°1).

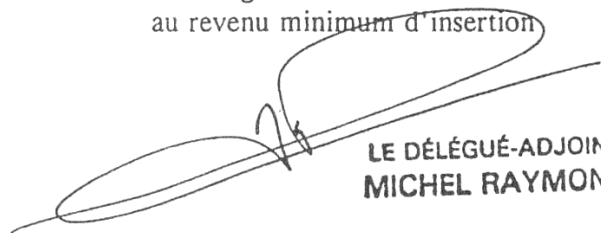
Si la première épouse est allocataire de prestations familiales, elle ouvre droit au RMI et son époux n'aura pas un droit personnel au RMI mais sera pris en compte pour l'ouverture du droit à la majoration pour conjoint. Si une épouse autre que la première épouse est aussi allocataire des prestations familiales, elle s'ouvre un droit propre à un RMI calculé pour un foyer comprenant ses seuls enfants mais avec prise en compte de l'intégralité des ressources personnelles du conjoint commun y compris la part d'allocation du RMI à laquelle il ouvre droit dans son foyer de rattachement (à savoir la majoration pour conjoint) (cf.annexe-cas n°2).

Le directeur de la sécurité sociale



Raoul BRIET

Le délégué interministériel
au revenu minimum d'insertion



LE DÉLÉGUÉ-ADJOINT
MICHEL RAYMOND

ANNEXE

Appréciation du droit au RMI en faveur des familles polygames entrées régulièrement en France avant l'intervention de la loi

Cas pratique n° 1: Monsieur X a trois épouses

. *Premier foyer : Monsieur X est allocataire pour les prestations familiales et donc allocataire principal du droit RMI pour le foyer qu'il compose avec sa première épouse et les enfants au titre desquels il perçoit les allocations familiales(présence donc éventuelle des enfants de ses autres épouses) :*

⇒ Droit au RMI déterminé pour le foyer avec prise en compte des ressources de l'ensemble du foyer.

. *Deuxième foyer composé de la deuxième épouse de Monsieur X :*

⇒ Droit au RMI déterminé sur la base d'une personne seule avec prise en compte des ressources de Madame et des ressources personnelles de Monsieur X y compris sa part d'allocation de RMI dans le premier foyer. Comme Monsieur X est allocataire en titre du premier foyer, les ressources personnelles de Monsieur prises en compte comporteront le montant de base de l'allocation de RMI (soit 2.374,50 F au 1/01/96).

⇒ En conséquence, aucune allocation de RMI ne peut être servie à la deuxième épouse.

. *Troisième foyer composé de la troisième épouse de Monsieur X et de la sœur de cette dernière âgée de moins de 25 ans¹ :*

⇒ Droit au RMI déterminé sur la base de deux personnes avec prise en compte des ressources du foyer qu'elles composent et des ressources personnelles de Monsieur X y compris sa part d'allocation de RMI dans le premier foyer. Comme Monsieur X est allocataire en titre du premier foyer, les ressources personnelles de Monsieur prises en compte comporteront le montant de base de l'allocation de RMI (soit 2.374,50 F au 1/01/96).

⇒ Dans ce cas de figure et en l'absence de ressources pour le foyer à l'exception de la part de RMI du mari, on peut imaginer qu'une différentielle de RMI puisse être servie à ce troisième foyer.

¹ Sous réserve qu'elle soit effectivement à charge (cf. article 2, 2°, du décret n°88-1111 du 12 décembre 1988 modifié relatif à la détermination du RMI et à l'allocation de RMI).

Cas pratique n° 2 : Monsieur Z avec deux épouses

. Premier foyer: Madame Z, première épouse, est allocataire pour les prestations familiales et donc allocataire principal du droit RMI pour le foyer qu'elle compose avec Monsieur Z son époux et leurs enfants :

⇒ Droit au RMI déterminé pour le foyer avec prise en compte des ressources de l'ensemble du foyer.

. Deuxième foyer composé de la deuxième épouse de Monsieur Z et des enfants de celle-ci puisqu'elle est aussi allocataire aux prestations familiales :

⇒ Droit au RMI déterminé pour le foyer comprenant la deuxième épouse et ses enfants avec prise en compte des ressources du foyer et des ressources personnelles de Monsieur Z y compris la part d'allocation de RMI à laquelle il ouvre droit dans le premier foyer. Monsieur Z ouvrant droit à la majoration pour conjoint dans le premier foyer, les ressources prises en compte intégreront le montant de ladite majoration (soit 1.187,25 F au 1/01/96).

⇒ En conséquence, une allocation différentielle de RMI peut être servie à ce deuxième foyer si l'ensemble des ressources prises en compte, y compris cette majoration, n'excède pas le plafond autorisé pour la configuration familiale donnée.